

**Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique**

**Projet d'arrêté modifiant les arrêtés pris en application des articles R. 122-22 à R. 122-25 du code de la construction et de l'habitation**

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 3 octobre 2023 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 17 septembre 2023 ;

En introduction, l'administration rappelle que conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2022-1076 du 29 juillet 2022 visant à renforcer le contrôle des règles de construction, l'objectif de ce projet d'arrêté est de modifier les attestations du respect de la réglementation thermique 2012 (RT2012) et de la réglementation environnementale 2020 (RE2020), jointes d'une part à la demande de permis de construire, et d'autre part, à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Il est également cohérent avec le projet de décret relatif aux documents attestant du respect des règles concernant l'acoustique, l'accessibilité et la performance énergétique et environnementale (NOR : TREL2318911D), actuellement en cours d'examen au conseil d'Etat.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Le CSCEE s'interroge sur l'évolution de la formulation de la conclusion des attestations, "l'attestation de respect des règles de construction" remplaçant "l'attestation de prise en compte des règles de constructions".

Le CSCEE demande à expliciter le processus à mettre en œuvre pour permettre de conclure :

- s'il s'agit d'un respect absolu de l'ensemble des prescriptions des règles de construction, ce qui signifie que l'attestateur a vérifié que l'ensemble des points de la réglementation sont effectivement respectés. Certains membres estiment que cela est impossible à réaliser dans la mesure où il n'y a pas de notion d'exhaustivité dans les formulaires d'attestations.
  - s'il s'agit d'analyser le respect des règles de construction pour différents items bien définis. Dans ce cas, les items sont ceux qui sont fixés dans les trames d'attestations, ce qui signifie que l'attestateur a vérifié certains points de la réglementation et que ces points sont effectivement respectés. Ces mêmes membres estiment que ce second processus devrait être retenu.
- 
- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :

Néant

Après délibération et vote de ses membres sur le Projet d'arrêté modifiant les arrêtés pris en application des articles R. 122-22 à R. 122-25 du code de la construction et de l'habitation, le Conseil émet un avis défavorable.

**Votes :**

**CONTRE :** SCOP BTP/UNTEC/AIMCC/FFB pole habitat/ FFB/ USH/UNSFA/FPI/CNOA/CINOV/ADI/FIEEC

**POUR :** FNE/AIMCC/Filiance

**Abstention :** FDMC /B Delcambre/UICB/SYNASAV/CLER/UFC/CLCV

Le 17 octobre 2023      Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction  
et de l'efficacité énergétique